

GE_GERICHTE ATAS/460/2021 vom 12. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/460/2021 du 12 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/460/2021 del 12 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La voie à suivre est celle de l'action (ATF 115 V 224 consid. 2). Les autorités visées par l'art. 73 LPP sont compétentes *ratione materiae* pour trancher les contestations qui portent sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf.

Meyer-Blaser, *Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000-2004*, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO ; RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP ; art. 142 du Code civil [CC ; RS 210]). Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé.

A/3465/2020 - 7/13 - En l'espèce, le litige a trait au versement d'une rente de survivant au sens de la prévoyance professionnelle sur-obligatoire, de sorte qu'il est régi par les art. 73 LPP et 134 al. 1 let. b LOJ. Par ailleurs, le siège de la défenderesse se trouve à Genève. La Cour de céans est ainsi compétente, tant *ratione materiae* que *ratione loci*, pour connaître du litige.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) n'est pas applicable aux litiges en matière de prévoyance professionnelle (art. 2 LPGA). L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Vincent SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). La procédure prévue par l'art. 73 LPP n'est pas déclenchée par une décision sujette à recours, mais par une simple prise de position de l'institution de prévoyance qui ne peut s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 115 V 239). C'est dire que les institutions de prévoyance (y compris celles de droit public) n'ont pas le pouvoir de rendre des décisions proprement dites (ATF 115 V

224). À teneur de l'art. 73 al. 2 LPP, les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite dans laquelle le juge constatera les faits d'office. Dans le canton de Genève, la procédure en matière de prévoyance professionnelle, est régie par la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10) et plus particulièrement par les art. 89A et ss.

E. 3

Déposée auprès de l'autorité compétente et dans la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA; RSG E 5 10), la demande est recevable.

E. 4

Les institutions de prévoyance qui participent à l'application du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle (art. 48 al. 1 LPP) doivent respecter les exigences minimales fixées aux art. 7 à 47 LPP (art. 6 LPP). Il leur est toutefois loisible de prévoir des prestations supérieures aux exigences minimales fixées dans la loi (art. 49 LPP; Message à l'appui de la LPP, FF 1976 I 127 ch. 313 et 314; ATF 131 II 593 consid. 4.1 p. 603 et les références). Lorsqu'une institution de prévoyance décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi (prévoyance sur-obligatoire ou plus étendue), on parle alors d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire ou encore la protection de la bonne foi (ATF 132 V 149 et 278 consid. 3.1; ATF 130 V 369 consid. 6.4; ATF 115 V 103 consid. 4b p. 109).

A/3465/2020 - 8/13 - Eu égard à la diversité juridique du droit aux prestations et des plans de prévoyance dans le régime sur-obligatoire (voir Schneider, Les régimes complémentaires de retraite en Europe : libre circulation et participation, thèse, 1994, p. 225 ss), rien n'interdit aux institutions de prévoyance de limiter l'allocation des prestations de la prévoyance plus étendue - à l'intérieur du cercle prévu par les autorités fiscales pour l'obtention de l'exonération fiscale - à un groupe plus restreint, en respectant les principes d'égalité et de proportionnalité, ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 115 V 103 consid. 4b ; cf. aussi Walser, Weitergehende berufliche Vorsorge, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], ch. 142, p. 54; Kieser, BVG- Invalidenrenten im Alter, in Schaffhauser/Stauffer [éd.], Berufliche Vorsorge 2002, Probleme, Lösungen, Perspektiven, 2002, p.147). En matière de prévoyance obligatoire, les conditions d'octroi de prestations pour survivants sont décrites aux art. 18 ss LPP. Selon l'art. 19 LPP, le conjoint survivant a droit à une rente si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : il a au moins un enfant à charge (a); il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage a duré au moins cinq ans (b; al. 1). Le conjoint survivant qui ne remplit aucune de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles (al. 2). En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf (art. 19a LPP). Selon l'art. 20 LPP les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien. Selon l'art. 20a LPP (titre marginal: autres bénéficiaires), outre les ayants droit selon les art. 19 et 20 LPP, l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement, les bénéficiaires de prestations

pour survivants ci-après : a. les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; b. à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20, les parents ou les frères et sœurs; c. à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a et b : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence : 1. des cotisations payées par l'assuré; ou 2. de 50 % du capital de prévoyance (al. 1). Aucune prestation pour survivants n'est due selon l'al. 1, let. a, lorsque le bénéficiaire touche une rente de veuf ou de veuve (al. 2). Il ressort des travaux préparatoires (FF 2000 2495 ss) que le droit à des prestations pour survivants en faveur des concubins ne résulte pas de la loi elle-même mais seulement lorsque le règlement d'une institution de prévoyance institue un tel droit (art. 49 al. 1 et art. 50 LPP) et concerne exclusivement le domaine de la prévoyance plus étendue (art. 49 al. 1 LPP; ATF 137 V 105 consid. 8.2). Dans ce domaine, il existe une large autonomie des institutions de prévoyance en ce qui concerne

A/3465/2020 - 9/13 - l'aménagement des prestations et leur financement dans les limites fixées par l'article 49 al. 2 LPP, uniquement limitée par les dispositions constitutionnelles et légales, telles l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité (ATF 138 V 86 consid. 4.2; ATF 137 V 105 consid. 8.2; ATF 115 V 103 consid. 6). Selon l'art. 44 al. 1 du règlement de prévoyance de la CIEPP en vigueur depuis le 1er janvier 2019, le conjoint, le partenaire enregistré (selon la LPart) ou le partenaire assimilé survivant d'un assuré ou d'un pensionné a droit à une rente s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes : a. il a un ou des enfants à charge; b. il a atteint l'âge de 45 ans et le mariage ou le partenariat a duré au moins 5 ans ; c. il a eu des enfants à charge et le mariage ou le partenariat a duré au moins 5 ans. Selon l'al. 2 de la même disposition, le partenaire est assimilé au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart) en cas de décès de son partenaire si toutes les conditions suivantes sont remplies (« partenaire assimilé ») : a. les deux partenaires ne sont liés (entre eux ou avec une autre personne) ni par le mariage ni par un partenariat (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables); b. les partenaires ne présentent aucun lien de parenté au sens de l'article 95 CC ; c. le partenaire survivant ne reçoit pas de rente (ni aucune prestation en capital en lieu et place de la rente) du 1er et/ou 2ème pilier suisse (ou des prestations étrangères équivalentes), au titre de conjoint ou de partenaire (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) en raison d'un précédent mariage ou partenariat (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) ; d. le partenaire apporte la preuve qu'il a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès de la personne assurée ou qu'il doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ; e. la communauté de vie a été annoncée à la Caisse du vivant de l'assuré par déclaration écrite, datée et signée des deux partenaires à la Caisse ou par signature légalisée avant tout mariage ou partenariat enregistré (selon la LPart) conclu subséquentement par les partenaires et la demande de prestation a été déposée par le partenaire survivant auprès de la Caisse dans les 6 mois qui suivent le décès. Les conditions énumérées aux lettres a à d doivent être remplies tant au moment de l'annonce de la communauté de vie au sens de la lettre e qu'au moment du décès de la personne assurée. Le fait pour une institution de prévoyance de faire dépendre réglementairement le droit de la concubine au capital-décès de la condition formelle que le défunt l'ait désignée comme bénéficiaire de son vivant est conforme à l'art.

20a LPP.

A/3465/2020 - 10/13 - L'exigence d'une déclaration de l'assuré est une condition de forme et non pas une condition matérielle supplémentaire (ATF 136 V 127 consid. 4.5). Il correspond ainsi à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, que les relations entre les partenaires soient laissées à l'entière autonomie de ceux-ci, chaque assuré étant libre de faire ou non profiter son concubin de la rente (ATF 137 V 105 consid. 8.2). Une telle exigence ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement face aux conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants. En effet, l'assimilation complète des différentes catégories n'est pas prévue par le législateur et, si l'on admet qu'il est légitime pour une institution de prévoyance de connaître les risques qu'elle assure, en particulier les différentes rentes de survivants, il est normal qu'elle connaisse les assurés qui vivent en concubinage et pour lesquels elle pourrait être appelée à verser une rente au concubin survivant. Pour les personnes mariées ou celles qui vivent en partenariat enregistré, les modifications de ces données font l'objet d'une communication obligatoire aux institutions de prévoyance par les assurés (ATF 137 V 105 consid. 9.2 à 9.4). Dans le cas d'un concubin ayant formé une communauté de vie pendant près de dix ans avec un assuré, le Tribunal fédéral a confirmé que l'absence d'annonce écrite à l'institution de prévoyance faisait obstacle à l'octroi d'une rente pour survivants, même si ladite communauté remplissait par ailleurs la condition de la durée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_161/2014 du 14 juillet 2014 consid. 3.3). Quand une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors - comme en l'espèce - d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 140 V 145 consid. 3.1 et la référence). Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes conclusants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats (ATF 140 V 145 consid. 3.3 et les références).

E. 5

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou

A/3465/2020 - 11/13 - envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

E. 5.2

et les références citées). Si le principe inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, il ne les libère pas du fardeau de la preuve, dans la mesure où, en cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences, sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à la partie adverse. Cette règle ne s'applique toutefois que s'il se révèle impossible, dans le cadre de la maxime inquisitoire et en application du principe de la libre appréciation des preuves, d'établir un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 139 V 176 consid. 5.2 et les références citées).

E. 6

Conformément à l'art. 73 al. 2 phr. 2 LPP, la maxime inquisitoire est applicable à la procédure en matière de prévoyance professionnelle. En vertu de ce principe, il appartient au juge d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants pour la solution du litige et d'administrer, le cas échéant, les preuves nécessaires. En principe, les parties ne supportent ni le fardeau de l'allégation ni celui de l'administration des preuves. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaborer des parties, lequel comprend l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid.

E. 7

Le principe constitutionnel de l'égalité de traitement (art. 8 Cst) est applicable à l'ensemble de la prévoyance professionnelle, obligatoire et étendue (ATF 110 II 443). Selon la jurisprudence déduite de l'art. 8 al. 2 Cst., le règlement d'une institution de prévoyance viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (cf. ATF 127 V 252 consid. 3b p. 255; ATF 126 V 48 consid. 3b p. 52 et les arrêts cités). Il faut en outre que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 125 I 1 consid. 2b/aa p. 4 et la jurisprudence citée). La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 c. 8.2 et les références citées).

A/3465/2020 - 12/13 -

E. 8

En l'espèce, force est de constater que le concubinage de la demanderesse et de l'assuré n'a pas été annoncé du vivant de celui-ci par une déclaration écrite. La défenderesse affirme ne pas avoir reçu une telle déclaration et la demanderesse n'a pas pu démontrer qu'elle a été faite. Cette dernière doit en supporter les conséquences, le fardeau de la preuve lui incombant. Le fait que l'assuré ait sans doute eu l'intention d'annoncer son concubinage à la défenderesse ne suffit pas à considérer que cette condition est réalisée. De même, le fait qu'il soit malheureusement décédé de façon inattendue et qu'il ait eu une surcharge d'activités en 2020, en lien avec la grossesse difficile de la demanderesse et la pandémie, ne justifie pas une exception à l'exigence de l'annonce du concubinage du vivant de l'assuré, car seule la déclaration pouvait créer l'obligation de la défenderesse de verser une rente de

survivant à la demanderesse, dans le contexte de la prévoyance étendue, qui est de nature contractuelle. On ne peut, comme le fait la demanderesse, déduire du fait que l'art. 26 du règlement de la CIEPP – qui exige que tout fait ayant une incidence sur la couverture d'assurance soit immédiatement porté à la connaissance de la CIEPP par l'assuré et ses ayants droit – ne contient pas l'obligation d'annonce du concubinage, que cette exigence serait disproportionnée, car celle-ci est clairement mentionnée dans un autre article du même règlement. Le Tribunal fédéral a déjà jugé que l'exigence d'une telle déclaration de l'assuré correspond à la nature de la communauté de vie des personnes non mariées, à l'inverse de la réglementation du mariage, et qu'elle ne contrevient pas au principe de l'égalité de traitement face aux conjoints survivants et aux partenaires enregistrés survivants. Le règlement ne traite pas différemment les concubins des assurés, ni les assurés qui décèdent soudainement et ceux qui succombent après une longue maladie, lesquels sont soumis à la même exigence. Il n'y a pas d'inégalité de traitement entre les enfants d'un assuré décédé et le concubin qualifié de l'assuré, également parent des enfants, dès lors qu'il s'agit d'une situation différente, vu le lien de filiation existant entre les parents et leurs enfants, soit un lien juridique qui n'existe pas entre concubins. S'agissant des enfants de parents mariés ou non mariés, ils ne se trouvent pas dans une situation semblable. Si leurs parents font le choix de ne pas se marier, il y a des conséquences juridiques, qui peuvent les impacter. Le grief de l'inégalité de traitement doit en conséquence être écarté.

E. 9

Infondée, la demande doit être rejetée.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et art. 89H al. 1 LPA).

A/3465/2020 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.